

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-04-011

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-04-22-001 - P039-20200422-Dérogation_ouverture_de_marché-BLETTERANS 2	
(4 pages)	Page 3
39-2020-04-23-005 - P039-20200423-Dérogation_ouverture_de_marché-SAINT-AMOUR	
1 (4 pages)	Page 8
39-2020-04-23-006 - P039-20200423-Dérogation_ouverture_de_marché-VOITEUR 1 (4	
pages)	Page 13

Préfecture du Jura

39-2020-04-22-001

P039-20200422-Dérogation_ouverture_de_marché-BLET TERANS 2

Arrêté portant dérogation pour la tenue de marchés sur la commune de BLETTERANS- état d'urgence sanitaire



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Commune de BLETTERANS

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11;

, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire, la tenue de points de retraits de commandes de produits alimentaires ou de première nécessité au lieu-dit « Marché couvert de Bletterans » ;

Vu la demande du 21 avril 2020 par laquelle le maire de BLETTERANS, sollicite que l'autorisation dérogatoire du 8 avril 2020 précité ne soit pas limitée à des points de retrait de commandes de produits mais soit étendue à une autorisation pour un marché « de plein pied » ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant del'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » :

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de BLETTERANS a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient en lieu et place du marché habituel, exclusivement chaque mardi de 09h30 à 12h00 et chaque vendredi de 15h30 à 18h00 ; que le nombre de marchands sera limité et que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1er : La tenue par des producteurs et marchands de produits alimentaires ou de premières nécessité, d'un marché au lieu-dit « Marché couvert de Bletterans » est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **BLETTERANS**, sous réserve des modalités suivantes :

- fréquence des marchés : chaque mardi de 09h30 à 12h00 et chaque vendredi de 15h30 à 18h00 ;
- l'implantation sera limitée à <u>six étals</u> et sera configurée de manière semblable au indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;
- l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2: La présente dérogation abroge et remplace l'arrêté du 8 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire, la tenue de points de retraits de commandes de produits alimentaires ou de première nécessité au lieu-dit « Marché couvert de Bletterans » . Elle est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

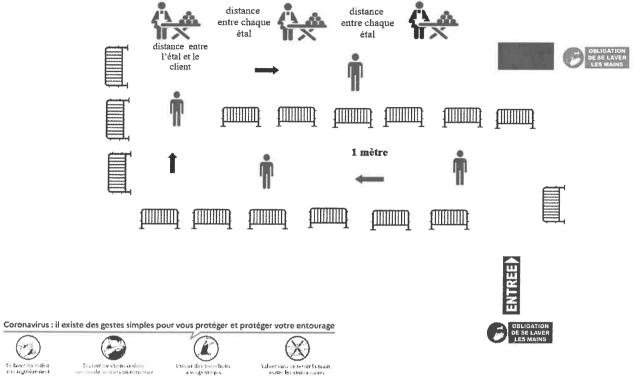
Fait à Lons le Saunier, le 22 avril 2020

Richard VIGNON

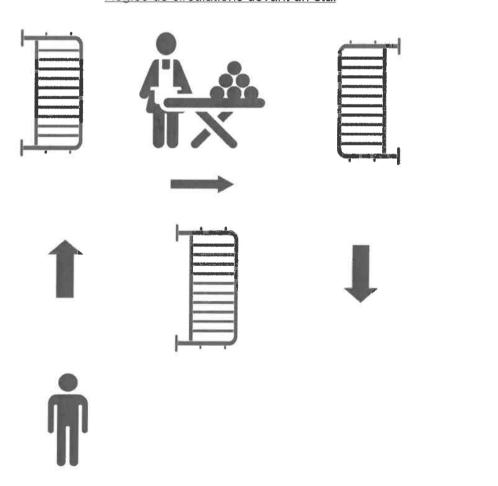
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Règles de circulations devant un étal







COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



SI VOUS ÊTES MALADE Portez un masque chirurgical jetable



Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO CORONAVIRUS

0 800 130 000 (appel gratuit)

4/4

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-005

P039-20200423-Dérogation_ouverture_de_marché-SAINT -AMOUR 1

Arrêté portant dérogation pour la tenue de marchés sur la commune de SAINT-AMOUR - état d'urgence sanitaire



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Commune de SAINT-AMOUR

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura :

Vu la demande du maire de SAINT-AMOUR visant, à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de marchés au lieu-dit « Parvis de la mairie » ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🖀 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant del'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » :

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de SAINT-AMOUR a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient exclusivement chaque samedi de 07h30 à 13h00, pourraient être limités à 6 marchands, et que par ailleurs deux agents communaux seront chargés de faire respecter les mesures communales prévues, éventuellement complétées par les dispositions du présent arrêté, pour limiter l'affluence sur le marché et réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes :

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1er: La tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de marchés sous forme de points de retrait de commandes au lieu-dit « Parvis de la mairie » est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **SAINT-AMOUR**, **sous réserve des modalités suivantes :**

- fréquence des marchés : chaque samedi de 07h30 à 13h00 ;
- l'implantation sera limitée à <u>6 marchands</u> et sera configurée de manière semblable au indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;
- l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.
- **Article 2**: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

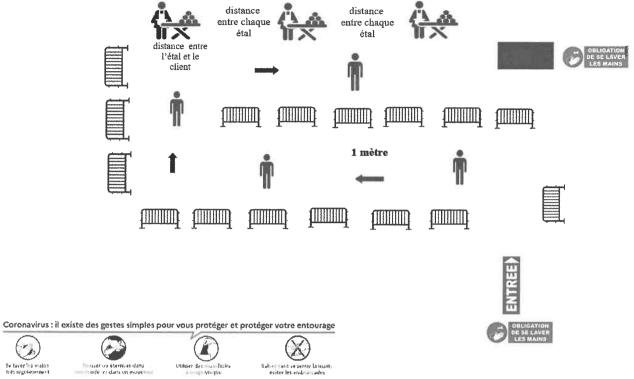
Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de SAINT-AMOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 23 avril 2020

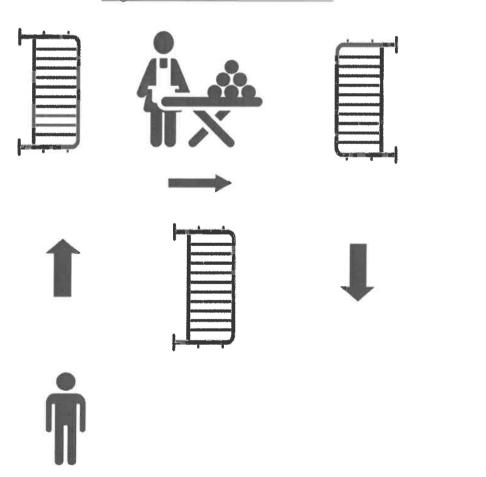
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Règles de circulations devant un étal







COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



SI VOUS ÊTES MALADE

Portez un masque chirurgical jetable



Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000 (appel gratuit)

4/4

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-006

P039-20200423-Dérogation_ouverture_de_marché-VOITE UR 1

Arrêté portant dérogation pour la tenue de marchés sur la commune de VOITEUR - état d'urgence sanitaire



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Commune de VOITEUR

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de VOITEUR visant, à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de points de retrait au lieu-dit « Place de la mairie » :

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion :

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTÉRNET : www.jura.gouv.fr

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant del'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » :

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de VOITEUR a précisé que les points de retrait de commandes de produits alimentaires ou de premières nécessité seraient limités à 4 marchands, se tiendraient exclusivement chaque samedi de 07h30 à 12h30 et que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1er : La tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de points de retrait de commandes au lieu-dit « Place de la mairie » est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **VOITEUR, sous réserve des modalités suivantes :**

- fréquence des marchés : chaque samedi de 07h30 à 12h30 ;
- l'implantation sera limitée à <u>4 marchands</u> et sera configurée de manière semblable au indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;
- l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus :
- Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.
- **Article 2 :** La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.
- Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de VOITEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 23 avril 2020

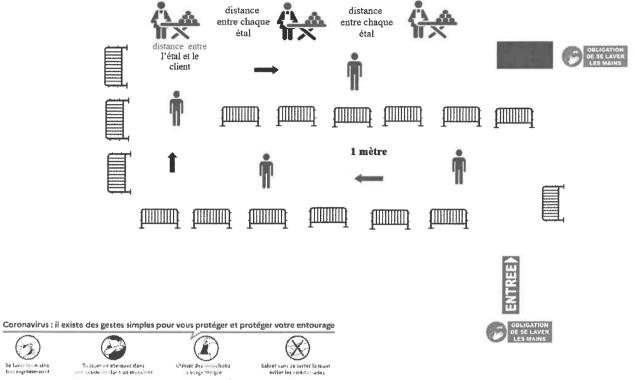
Richard VIGNON

Le Préfet

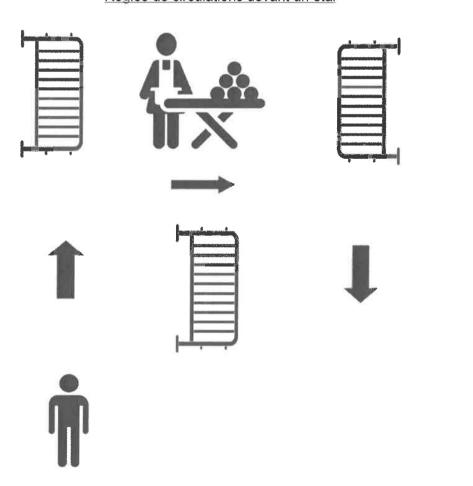
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Règles de circulations devant un étal







COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



SI VOUS ÊTES MALADE Portez un masque chirurgical jetable



Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000 (appel gratuit)